

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1908824

M. et Mme Laurent et Amandine
ROCHET et autres

Mme Marie Monteiro
Rapporteur

M. Marc Gilbertas
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2020
Jugement du 26 novembre 2020

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 novembre 2019, M. Laurent et Mme Amandine Rochet, l'association J'aime Montchat, M. Roger et Mme Marie Badet, M. Christian et Mme Sylvie Bellon, M. Roland et Mme France Bocquet, le premier nommé ayant été désigné comme représentant unique pour l'application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, représentés par Me Delaire, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 13 mai 2019 par laquelle le conseil de la métropole de Lyon a approuvé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) métropolitain en tant que ce dernier fixe le zonage et les règles applicables sur le site de la clinique Trarieux situé dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, ensemble la décision du 11 septembre 2019 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la métropole de Lyon le versement d'une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la décision de rejet de leur recours gracieux est entachée d'un vice d'incompétence ;
- les règles fixées par le PLU-H sur le site de la clinique de Trarieux sont entachées d'irrégularité dès lors qu'elles poursuivent la satisfaction d'intérêts purement privés ;

- le PLU-H en tant qu'il classe le site en zone URc2 et autorise une densification importante contrevient aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables et à la préservation de la qualité du tissu urbain environnant et du bâtiment de la clinique Trarieux, laquelle est spécialement protégée par d'autres orientations du PLU-H.

Par un mémoire enregistré le 5 mars 2020, la métropole de Lyon, représentée par Me Deygas, conclut au rejet de la requête et à ce que les requérants lui versent la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par lettre du 28 janvier 2020, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Une ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction a été émise le 3 juillet 2020.

Un mémoire a été enregistré le 3 juillet 2020 pour les requérants postérieurement à la clôture de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteiro, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public,
- et les observations de Me Delaire, avocat de M. Rochet et autres, requérants et celles de Me Arnaud, substituant Me Deygas, avocat de la métropole de Lyon.

Une note en délibéré a été enregistrée pour les requérants le 12 novembre 2020 mais n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 13 mai 2019, le conseil de la métropole de Lyon a approuvé le PLU-H métropolitain. M. Rochet et autres demandent l'annulation de cette délibération en tant que le nouveau document d'urbanisme classe en zone URc2 le terrain d'assiette de l'ancienne clinique mutualiste Eugène-André dite « clinique Trarieux », situé dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, ensemble la décision du 11 septembre 2019 rejetant leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'exercice d'un recours gracieux n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision à reconsidérer sa position, les vices propres de la décision rejetant ce recours ne peuvent être utilement contestés dans le cadre du recours dirigé contre la décision initialement prise par l'administration. Par suite, le moyen tiré du vice d'incompétence qui entacherait la décision du 11 septembre 2019 doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : 1° Un rapport de présentation ; / 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; / 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; / 4° Un règlement ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-5 de ce code : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-6 du même code : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-8 de ce code : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* ». Aux termes de l'article L. 151-9 du même code : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* ».

4. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

5. Les requérants soutiennent que les règles applicables au site de l'ancienne clinique Trarieux seraient en contradiction avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), méconnaissant le « défi environnemental » fixé par ce dernier document, dont l'objectif est de répondre « aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien être des habitants » avec, en particulier, l'introduction de « plus de

de nature en ville pour le cadre de vie et l'adaptation au changement climatique ». Les parcelles cadastrées section CD n° 64 à 66 et CI n° 42 correspondant à ce site sont classées en zone URc2 du plan d'urbanisme, définie comme une zone à dominante résidentielle qui « regroupe les ensembles d'immeubles de logements collectifs dont les éléments bâtis revêtent des formes de plots, parfois de barres, en recul des voies, ordonnancés de façon discontinue au sein d'une composition paysagère où domine la végétalisation des espaces libres ». Ce classement s'accompagne d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « 3.2 - clinique Trarieux – Lyon 3 », les objectifs étant de développer un habitat qui s'inscrit dans un site à forte qualité paysagère, de préserver et valoriser les boisements préexistants en introduisant des espaces végétalisés, notamment en cœur d'îlot, dans un objectif de qualité paysagère, de continuité avec l'existant et de confort pour les futurs résidents et de prendre en compte et renforcer les qualités intrinsèques du site, définies par la topographie, la présence végétale et le bâtiment historique de la clinique. L'objet de la zone URc2 est de promouvoir, dans les sites appropriés, l'organisation d'habitat collectif telle que décrite plus haut, dans un environnement paysager qualitatif, et d'encadrer ces compositions urbaines existantes dans leur densité. Il ressort également des pièces du dossier que les parcelles en litige sont grevées de trois espaces boisés classés dont deux en cœur d'îlot et un au nord-est, à proximité du parc Chambovet, et de trois espaces végétaux à valoriser aux nord, nord-est et à l'ouest de l'îlot, destinés à préserver la qualité de vie et l'ambiance paysagère du tènement. L'OAP 3.2 prévoit qu'au nord, en frange du parc de Chambovet, une zone en friche sera conservée et valorisée pour la protection de la faune et de la flore en transition avec le parc, citant expressément l'Ecureuil roux, espèce protégée dont la présence a été détectée sur le site. Par ailleurs, outre le « défi environnemental », le PADD a arrêté un « défi de la solidarité », intégrant les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2018-2026 en matière de production de logements, et notamment celui de construire 60 000 logements dans le secteur Centre de l'agglomération lyonnaise. Un des objectifs propres à ce défi est de « favoriser des formes d'habitat économes d'espace, diversifiées et de qualité » allant dans le sens de la densification de l'espace urbain. L'OAP 3.2 prévoit à cet égard de préserver le site par une urbanisation mesurée, respectueuse de la morphologie urbaine et paysagère environnante, en particulier le tissu pavillonnaire présent. Parmi les préconisations formulées à ce titre figurent celle de l'épannelage des constructions, destinée à respecter l'échelle des pavillons environnants et à s'inscrire dans « l'esprit village » du quartier, ou encore celle visant à prendre en compte la présence du bâtiment de la clinique, qui est conservé, et dont rien ne permet de dire à ce jour que sa mise en valeur serait compromise, et à limiter l'impact des nouveaux accès dans le fonctionnement du quartier. Le fait que les équipements publics existants ne seraient pas adaptés à la restructuration projetée demeure sans incidence sur la régularité du classement en litige. Pour l'ensemble de ces raisons, l'atteinte que la densification du site porterait à l'environnement et à la qualité du tissu urbain environnant n'est pas telle qu'elle révélerait une incohérence entre les orientations du PADD et les règles dont relève le terrain de l'ancienne clinique Trarieux, son classement en zone URc2 ne procédant pas davantage, en l'occurrence, d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. En troisième lieu, les requérants soutiennent que les prescriptions fixées par le PLU-H pour le site de la clinique Trarieux viseraient à satisfaire des intérêts purement privés. Cependant, dans le plan local d'urbanisme approuvé en 2005, les parcelles en litige étaient classées en zone Ur, dont les dispositions sont globalement équivalentes à celles désormais applicables. Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation 3.2 fixe les principes d'aménagement à respecter par tout promoteur dans le cadre de la restructuration et du développement urbain de l'îlot. Dans ce contexte, et compte tenu spécialement des orientations et objectifs d'urbanisme décrits plus haut, si un programme immobilier est en projet depuis plusieurs années sur le tènement en litige, une telle circonstance ne saurait suffire, en soi, à

caractériser l'absence d'intérêt général dans la modification des règles d'urbanisme applicables au site de l'ancienne clinique Trarieux, et l'existence d'un détournement de pouvoir. Par suite, le moyen doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. Rochet et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil de la métropole de Lyon du 13 mai 2019.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Ces dispositions font obstacle à ce que la métropole de Lyon, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse aux requérants la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre solidairement à la charge des requérants le versement à la métropole de Lyon d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Rochet et autres est rejetée.

Article 2 : M. Rochet et autres verseront solidairement à la métropole de Lyon la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Laurent Rochet, représentant unique, et à la métropole de Lyon.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président,
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,
Mme Karen Mège Teillard, premier conseiller.
Lu en audience publique le 26 novembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

M. Monteiro

V.-M. Picard

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,